

# GE\_GERICHTE P/578/2024 vom 11. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_578\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_578_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/578/2024 du 11 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE P/578/2024 del 11 marzo 2025

## Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | CPP.132.al1.letb

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il en va de même des pièces produites à l'appui du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante estime que les conditions d'octroi d'une défense d'office sont réalisées.

#### E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

##### E. 3.1.1

Premièrement, le prévenu doit être indigent. La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse

plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_383/2017 du 23 novembre 2017 consid. 2). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1).

### **E. 3.1.2**

Secondement, la sauvegarde des intérêts du prévenu justifie l'assistance d'un avocat lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu, seul, ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). i. Une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque l'intéressé est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de cent vingt jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). ii. Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés particulières, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et/ou sur des considérations subjectives, fondées sur l'aptitude effective du requérant à mener seul la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_893/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le refus du Ministère public de désigner une avocate d'office à la recourante est d'abord motivé par le fait que celle-ci n'aurait pas démontré son impécuniosité. Il convient ainsi d'examiner si la condition de l'indigence est réalisée. La recourante ne soulève aucun grief contre le total de ses charges retenu par le Greffe de l'assistance juridique, mais conteste le calcul de ses revenus. Or, si elle précise que son ex-compagnon a cessé fin novembre 2024 de participer au paiement du loyer, en réalité de le payer intégralement, il n'en demeure pas moins que les sommes versées jusque-là devaient être incluses dans ses revenus sauf à ce que le loyer soit déduit de ses charges, ce qui revient économiquement au même. Quant aux nombreuses sommes reçues de son amie K\_\_\_\_\_, les montants de EUR 172.- reçus régulièrement semblent peu compatibles avec une aide ponctuelle pour les besoins courants de la recourante, et l'explication finalement fournie devant l'autorité de recours concernant le remboursement d'un prêt n'étant aucunement étayée. Il ne peut dès lors être reproché au Ministère public d'en avoir tenu compte dans ses revenus. À ceci s'ajoute que la recourante n'a pas fourni, même à l'appui de son recours, l'extrait de son compte H\_\_\_\_\_ pour le mois de décembre 2024, voire pour les mois suivants, alors que ce compte disposait fin novembre d'un solde de CHF 7'417.61. Sur la base des pièces figurant au dossier, il doit donc être retenu que la recourante n'a pas établi à satisfaction qu'elle remplissait la condition de l'indigence. L'une des conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP faisant défaut, la défense d'office de la recourante pouvait être refusée par le Ministère public, sans qu'il soit besoin d'examiner si ce dernier avait admis ou non la complexité de l'affaire qui nécessiterait l'assistance d'une défenseure pour sauvegarder les intérêts de la recourante.

**E. 4**

Le recours doit donc être rejeté et la décision déferée confirmée.

**E. 5**

La recourante sollicite également l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En l'espèce, outre que son indigence n'est pas établie, le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera donc rejetée.

**E. 6**

Le recours contre le refus d'assistance judiciaire étant gratuit, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.